NOTICE EXPLICATIVE COMPLETE

(ARTICLE PAR ARTICLE)

SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CAISSE REGIONALE

Il est proposé à l'Assemblée générale des sociétaires de la Caisse régionale de procéder à une clarification, une simplification et à une mise à jour de ses statuts.

La présente note explique article par article les propositions de modification des statuts de la Caisse régionale

FONDATION - CONSTITUTION - OBJET

Article 1^{er} – Constitution- Statut- Durée

Outre les références au Code rural devenues obsolètes remplacées par la référence au livre V du Code monétaire et financier, ce nouvel article proposé reprend la dénomination sociale et le nom commercial de la Caisse régionale, précise que la Caisse régionale a été agréée (l'agrément est une notion plus adaptée que l'inscription) en tant qu'établissement de crédit et indique, in fine, la durée illimitée de la Caisse régionale.

Pas de changement substantiel proposé par rapport à l'ancien article 1.

Article 2- Circonscription territoriale

Sans grand changement proposé.

Le terme « régionale » a simplement été ajouté à « la Caisse ».

Article 3 – Siège social

Le transfert de siège social relève d'une simple décision du Conseil d'administration, il est proposé d'ajouter la ratification de cette décision de transfert du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire (pratique courante dans les sociétés par actions). Cette nouvelle procédure de transfert de siège social permet d'éviter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 4- Objet social

Cet article est actualisé, l'objet social étant étendu de manière explicite aux activités développées plus récemment par la Caisse régionale (intermédiation en assurances, prestation de services d'investissement et immobilier).

Il est en outre proposé d'apporter des précisions concernant les activités pouvant être exercées par la Caisse régionale (ex : ajout de « toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser »)

Article 5 – Formalités préalables

Pour une meilleure compréhension, il est suggéré de remplacer le terme « opération » par une mention du « début d'activité ». Une simple précision sur le dépôt à l'organe

central d'un exemplaire des statuts est suggérée. Pas d'autre modification proposée par rapport à l'ancien article 5.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Composition- Libération

Aucune modification majeure suggérée par rapport à l'ancien article 6. Il est simplement proposé d'indiquer le montant du capital de fondation.

Article 7 - Modifications

Il est proposé de supprimer la mention à l'article 7 du montant maximal que peut atteindre le capital. En effet, la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération a été modifiée et n'exige plus que cette mention soit inscrite dans les statuts des sociétés coopératives à capital variable.

Des précisions peuvent également être utilement apportées en ce qui concerne l'organe compétent pour décider d'une augmentation de capital en fonction du titre de capital concerné :

- Le Conseil d'administration pour les parts sociales ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) en ce qui concerne l'émission des certificats coopératifs d'investissement (CCI) ou certificats coopératifs d'associés (CCA).

Article 8- Parts sociales

Il est simplement proposé de regrouper les anciens articles 8 et 10 sans autre changement. L'article 9 a été retranscrit dans la partie consacrée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est également suggéré de supprimer les notions de parts sociales « ordinaires » et de parts sociales « à avantages particuliers » car elles sont sans objet.

Dans la mesure où la création de parts sociales à avantages particuliers nécessite une AGE, il sera, le cas échéant, possible de modifier les statuts lors de la même AGE préalablement à la décision de créer ces parts.

Article 9 – Certificats coopératifs d'associés (CCA) /certificats coopératifs d'investissement (CCI)

Il est proposé de substituer cet article à l'ancien article 11.

Il reprendrait les dispositions de cet ancien article et apporterait des compléments d'information sur les CCA/CCI comme :

- le pourcentage maximal qu'ils peuvent représenter dans le capital de la Caisse régionale (50 pour cent du capital à l'exception des CCA/CCI détenus par l'organe central du Crédit agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation (article L.511-31 du Code monétaire et financier), et
- leur rémunération minimale prévue au plan légal (celle applicable aux parts sociales).

SOCIETAIRES

Article 10- Admission des sociétaires

Cet article se substituerait en partie à l'ancien article 12. A l'exception de l'actualisation des références, cette disposition statutaire resterait inchangée. L'article 13 serait transféré à l'article 11.

Article 11- Engagements des sociétaires

Cet article se substituerait à l'ancien article 12 en partie ainsi qu'à l'article 13. Pas de modification proposée sur le contenu.

Article 12 – Exclusion des sociétaires

Un revirement de jurisprudence autorise désormais un allégement dans la procédure d'exclusion du sociétaire. Le Conseil d'administration est désormais considéré comme l'organe compétent pour exclure un sociétaire dans les sociétés coopératives à capital variable.

Il est donc proposé de tenir compte de cette jurisprudence en modifiant la procédure d'exclusion (plus de recours à une AGE). La notion de déconfiture est aujourd'hui obsolète et remplacée par la notion de procédure collective d'apurement de passif. Des précisions sont par ailleurs proposées sur les motifs d'exclusion.

Article 13 – Remboursement des sociétaires

Outre les cas de démission, d'exclusion ou de décès à l'origine d'une demande de remboursement total des parts, le cas de la demande de remboursement partiel de parts sociales n'était pas visé dans l'ancien article 15. Pour des raisons prudentielles, il doit être prévu la faculté pour le Conseil d'administration de s'opposer à une demande de remboursement partiel de parts sociales. Ce cas de figure est donc introduit dans cet article, les pouvoirs du Conseil d'administration en matière de contrôle du remboursement des parts sociales visant à satisfaire à des exigences de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR).

Article 14 – Dépôts reçus

Il est proposé de remplacer l'ancien article 16 par ce nouvel article sans changement substantiel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15- Composition- Nomination- Incompatibilités

Il remplacerait l'ancien article 17.

Pour éviter toute contestation, une précision serait apportée quant à l'expiration du mandat d'administrateur (à l'issue de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice écoulée tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur).

Il est également suggéré de compléter la rédaction concernant les cas d'inéligibilité du sociétaire à la fonction d'administrateur (ex : procédure contentieuse ouverte par un sociétaire à l'encontre de toute société du Groupe Crédit Agricole.).

La nouvelle rédaction prévoit d'introduire des exceptions à la règle de parité entre les personnes de chaque département, notamment en cas de décès, incapacité, démission, révocation, exclusion...

Article 16- Fonctionnement- Bureau- Comités

Aucune modification importante proposée par rapport à l'ancien article 18.

Il est suggéré de reporter les paragraphes concernant le Directeur Général dans un nouvel article 23 qui serait dédié au Directeur Général.

Article 17- Indemnités

Il est suggéré de rappeler dans cet article les termes de l'article du Code monétaire et financier sur les indemnités et frais spéciaux des administrateurs. L'ancien article 18 (dernier alinéa) traitait déjà ce point.

Article 18- Responsabilité et obligations des administrateurs

Le contenu de cet article serait inchangé par rapport à l'ancien article 20. Seule une référence légale serait actualisée.

Article 19- Réunions du Conseil

Cet article ne contiendrait pas de modification majeure par rapport à l'ancien article 21. En effet, seules deux précisions seraient apportées :

- La 1^{ère} concernant les personnes habilitées à signer les extraits ou copies des procès-verbaux du Conseil;
- La 2^{nde} concerne la voix prépondérante qui appartient au Président du Conseil d'administration en cas d'égalité des voix. Il est suggéré d'ajouter le terme « séance » pour éviter toute ambiguïté. La rédaction de la proposition de modification est inspirée des dispositions concernant les sociétés anonymes (soit le Président, soit l'administrateur désigné par le Conseil en cas d'empêchement du Président). Cette précision permettrait de clarifier la règle applicable afin de dégager une majorité en cas d'absence du Président du Conseil d'administration.

Article 20 – Remplacement d'un administrateur

Rédaction inchangée par rapport à l'ancien article 22.

Article 21- Pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

Cet article reprendrait en substance les mêmes pouvoirs du Conseil que ceux déjà exposés dans l'ancien article 24.

Il apporterait des précisions en regroupant dans la même disposition le rôle dévolu au Conseil d'administration en matière de gestion et d'administration des Caisses locales. Seraient simplement indiqués les pouvoirs conférés par le Conseil d'administration en application du Code monétaire et financier : nomination d'une commission de gestion provisoire dans les Caisses locales (qui figurait dans l'ancien article 27), modalités d'approbation des comptes des Caisses locales affiliées.

Article 22 – Conventions règlementées

Il est proposé de détailler dans cet article les dispositions légales applicables à tout établissement de crédit concernant la procédure de contrôle des conventions réglementées. Cet article permettrait de préciser les modalités de cette procédure qui était déjà succinctement rappelée dans l'ancien article 25.

Article 23- Directeur général

Il est suggéré de regrouper dans cet article l'ensemble des dispositions directement applicables au Directeur Général (qui en partie figure dans l'ancien article 26).

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24- Composition

La modification proposée concerne la composition de l'Assemblée générale. L'ancien article 29 prévoit en effet la présence des porteurs de parts à la date du 31 décembre précédant la réunion. Il est désormais proposé que l'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de convocation et de tenue de l'Assemblée et non pas uniquement les sociétaires au 31 décembre de l'année précédant la réunion.

Un exemple pour illustrer l'intérêt de cette proposition de modification : en cas de fusion de Caisses locales en début d'année et tout état de cause avant l'Assemblée générale

de la Caisse régionale, la nouvelle Caisse locale issue de la fusion pourra désormais être, en application des statuts, présente à l'Assemblée générale (alors qu'elle ne pouvait l'être auparavant).

Article 25- Convocation

Aucune modification par rapport à l'ancien article 30 proposé hormis une simple précision sur le lieu de convocation.

Article 26- Ordre du jour

Hormis des détails de forme, la rédaction de cet article serait inchangée en substance par rapport à l'ancien article 31.

Article 27- Tenue des Assemblées

Par rapport à l'ancien article 32, il est proposé de regrouper dans ce nouvel article les règles applicables au fonctionnement des Assemblées y compris les modalités de signature des procès-verbaux de délibérations (qui figuraient ailleurs). Pas de modification significative de rédaction proposée.

Article 28- Règles de vote

Aucune modification n'est proposée pour les règles de vote.

Article 29- Assemblée générale ordinaire- Quorum et majorité

Ce nouvel article reprendrait l'essentiel de l'ancien article 35.

Article 30- Assemblée générale ordinaire- Décisions

Cet article reprendrait, sans changement notable, les termes de l'ancien article 36 et les regroupe avec l'ancien article 37.

Il est simplement proposé:

- une actualisation (exemple : la mention de la « lecture » du rapport a été remplacée par celle de la « prise de connaissance »), et
- une réorganisation de la présentation : la compétence de l'AGO, la date limite de l'AGO d'approbation des comptes à respecter, les sujets récurrents inscrits à l'ordre du jour d'une AGO, la désignation des commissaires aux comptes.

Article 31- Assemblée générale extraordinaire- Décisions- Quorum- Majorité

Cet article reprendrait les termes de l'ancien article 38. Aucun changement notable dans la rédaction.

Article 32- Rémunération des titres de capital

Il n'existe pas d'article spécifique sur ce point dans l'ancienne version des statuts, Il est proposé dans cet article :

- de rappeler les règles légales à respecter en matière de rémunération des parts sociales et de CCA et/ou de CCI
- de préciser les modalités de calcul de la rémunération des parts sociales (prorata temporis).

Article 33- Commissaires aux comptes

L'ancien article 37 n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Il contient des dispositions obsolètes, survivance du décret de 1921 sur les commissaires vérificateurs (abrogé depuis 2007).

Il est donc proposé de remplacer cette disposition par un nouvel article 33 afin d'actualiser cette disposition et de simplement rappeler les règles légales de base concernant le contrôle des comptes d'un établissement de crédit (nomination des CAC pour une durée de 6 années, contrôle des comptes consolidés).

FORMALITES EN COURS DE VIE SOCIALE

Article 34- Formalités au Greffe du Tribunal d'Instance

Ce nouvel article proposé correspond littéralement à l'ancien article 46 qui serait déplacé. Cette disposition vise à rappeler les formalités de dépôt de certains documents au Greffe du Tribunal d'Instance prévues à l'article R.512-7 du Code monétaire et financier.

EXERCICE SOCIAL- PRESENTATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35- Exercice social- Présentation des comptes

Ce nouvel article 35 proposé reprendrait l'ancien article 39 sans modification notable.

Article 36- Affectation du résultat

Ce nouvel article 36 ne comporterait pas de modification par rapport à l'ancien article 40.

DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 37 - Pertes -

Ce nouvel article suggéré ne ferait que reprendre l'ancien article 41 sans changement notable du contenu.

Article 38- Litiges- Contestations -

Il reprendrait l'ancien article 42 sans modification du contenu.

Article 39- Dissolution

Ce nouvel article proposé ne ferait que reprendre littéralement l'ancien article 44 en ajoutant que la CR ne peut être dissoute du fait du décès, du retrait ou du placement en procédure collective d'un porteur de parts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40- Contrôle

Ce nouvel article proposé vise à reprendre le contenu de l'ancien article 45 en se référant plus généralement en matière de contrôle aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en supprimant la référence obsolète à la loi bancaire du 24 janvier 1984 retranscrite dans le Code monétaire et financier.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 41- Modifications statutaires

Ce nouvel article reprendrait littéralement l'ancien article 47 avec pour unique modification le changement du numéro d'article auquel il est renvoyé.